

CONTRATS

Laurent LEVENEUR,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II),
directeur du laboratoire de droit civil

ACTE SOUS SEING PRIVÉ

1 Absence de mention « lu et approuvé » : aucune conséquence

En dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'y obligent

Cass. 1^{re} civ., 30 oct. 2008, n° 07-20.001, F-D, CNP Assurances c/ X et autres : *JurisData* n° 2007-045637

Attendu que Charles X., décédé le 8 février 2002 à l'âge de 87 ans, avait souscrit en 1992 et 1993 auprès de la Caisse nationale de prévoyance assurances (la caisse) deux contrats d'assurances-vie « Poste Avenir » mentionnant qu'en cas de décès, les bénéficiaires en seraient le conjoint, et à défaut, à parts égales, les enfants de l'assuré ; que se plaignant du versement par l'assureur à son frère Gilbert et à l'épouse de celui-ci des montants figurant aux contrats, M. Daniel X. a assigné la caisse en paiement de la moitié des montants versés ; que cette dernière a appelé en garantie M. Gilbert X. et son épouse ; que les premiers juges, se fondant sur un avenant du 3 octobre 1997 instituant les époux Gilbert X. comme bénéficiaires des contrats, n'a pas accueilli la demande ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1322 du Code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

Attendu qu'en dehors des exceptions prévues par la loi, l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'y obligent ;

Attendu que, pour condamner la caisse à verser à M. Daniel X. la moitié des avoirs correspondant aux deux contrats Poste Avenir, l'arrêt relève que la signature de Charles X... n'a pas été précédée de la mention « lu et approuvé » comme cela est d'usage ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé l'absence de contestation sur l'auteur de la signature de l'avenant et sans relever un quelconque besoin d'interprétation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 septembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

NOTE : Chacun sait combien la pratique raffole des formules rassurantes, volontiers présentées comme devant obligatoirement être apposées avant de signer les documents les plus divers : « bon pour pouvoir », « lu et approuvé », ou même, pour les tenants de la panoplie complète (ceinture et bretelles sur un pantalon à élastique !), « Lu et approuvé, bon pour accord »...

Pourtant, ces formalités n'ont en principe aucune juridicité (V. *Ph. le Tourneau, Contre le « bon pour » : D. 1975, p. 187*), sauf lorsqu'un texte spécifique impose d'en accomplir une : par exemple la mention de la somme en lettres et en chiffres que le débiteur doit écrire lui-même dans les actes sous seing privé par lesquels une seule partie s'engage envers une autre à lui verser une somme d'argent (C. civ., art. 1326) ; ou la mention, particulièrement longue, que doit porter la caution dans l'acte (sous seing privé : V. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2008 : *JurisData* n° 2008-044784 ; *Contrats, conc. consom.* 2008, comm. 265) de cautionnement d'un bail d'habitation (L. 6 juill. 1989, art. 22-1).

Mais en dehors du domaine précis de ces textes exceptionnels, ces formalités sont dépourvues de toute portée et leur absence ne peut avoir aucune conséquence. C'est ce que la Cour de cassation est conduite épisodiquement à rappeler à des juridictions du fond

qui, de façon surprenante, se sont laissées emporter par la crédulité populaire et ont jugé le contraire (V. déjà Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 1993 : *Contrats, conc. consom.* 1993, comm. 68, note L. L. ; *JCP G* 1994, II, 22195, note I. Pétel-Teyssié ; *RTD civ.* 1993, p. 583 obs. J. Mestre. – V. aussi Cass. 1^{re} civ., 21 févr. 2006 : *Bull. civ.* 2006, I, n° 93 ; *RTD civ.* 2006, p. 768, obs. J. Mestre et B. Fages).

Ici, la cour d'appel avait reproché à une entreprise d'assurance-vie d'avoir versé les capitaux dus, en vertu du contrat souscrit, à deux bénéficiaires désignés dans un avenant, certes signé du souscripteur, mais sans que cette signature ait été précédée de la mention « lu et approuvé ». Cette décision était promise à une cassation certaine : dans un acte sous seing privé, la signature suffit à exprimer le consentement du signataire au contenu qui précède, et le document ainsi signé (sauf évidemment si la signature est contestée et s'avère ne pas émaner de la personne prétendue) constitue une preuve complète et parfaite de l'acte de volonté.

Laurent LEVENEUR

Mots-Clés : Acte sous seing privé - Signature - Autre condition de forme (non)

Textes : C. civ., art. 1134 et 1322

JurisClasseur : Contrats-Distribution, Fasc. 100

URBANISME COMMERCIAL

2 L'acquéreur sous condition d'autorisation de la CDEC n'effectue pas les démarches nécessaires : application de l'article 1178 du Code civil !

Ayant exactement retenu qu'il appartenait à l'acquéreur de faire les démarches afin d'obtenir l'autorisation administrative d'exploitation d'un fonds de commerce délivrée par la CDEC, à défaut pour le futur exploitant de le faire et constaté que la SCI ne justifiait pas avoir accompli les démarches nécessaires à la réalisation de cette condition, la cour d'appel a pu en déduire que la condition suspensive était réputée accomplie du fait que la SCI, débitrice de l'obligation, avait empêché la réalisation de cette condition.

Cass. 3^e civ., 10 sept. 2008, n° 07-16.177, FS-P+B, Sté Labatige c/ Sté CJPB : *JurisData* n° 2008-044971

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Dijon, 30 mars 2007) que, suivant un acte sous seing privé du 28 mai 2003, la société civile immobilière Labatige (SCI) a émis une offre d'acquiescer un local commercial appartenant à la société CJPB, sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative donnée par la commission départementale d'équipement commercial (CDEC) d'exploitation d'un fonds de commerce ; que l'offre d'achat a été acceptée le même jour par M. X., gérant de la société CJPB ; que l'acte stipulait que la régularisation de la vente devait intervenir au plus tard le 31 janvier 2004 ; qu'après l'avoir vainement mise en demeure de signer l'acte de vente, la société CJPB a assigné la SCI en paiement de sommes sur le fondement de l'article 1178 du Code civil ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer la somme de 61 800 euros à la société CJPB, alors, selon le moyen :

1°/ que les juges du fond qui ont souligné que la demande d'autorisation auprès de la CDEC devait être faite par le commerçant